

## Arrêt

n° 266 367 du 10 janvier 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY  
Steenakker 28  
8940 WERVIK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 2 juin 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).
2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'appartenance ethnique peule. Né le 1er avril 1997, vous êtes marié religieusement et vous n'avez pas d'enfant.

En 2014, vous subissez une intervention chirurgicale pour arranger votre circoncision ratée. Six mois après, vous constatez que l'opération a été mal faite et que vous avez besoin d'une nouvelle opération. Vous allez voir votre père pour qu'il finance l'opération, ce dernier vous dit qu'il n'a pas d'argent. Vous demandez alors à votre oncle maternel, [C. B.], de vous prêter de l'argent. Il accepte en contrepartie d'une garantie financière, à savoir hypothéquer la maison de votre père. Pour cela, vous donnez à votre oncle les titres fonciers de la maison de votre père.

En 2015, vous quittez la Gambie pour des raisons médicales dans le but de vous faire opérer en Europe. Vous avez séjourné illégalement, successivement dans les pays suivants : au Sénégal, au Mali, au Burkina Faso, au Niger et vous arrivez en Libye où vous restez 5 mois. Vous arrivez en Italie le 31 janvier 2016. Vous apprenez que votre oncle a assigné votre père en justice parce que ce dernier n'a pas remboursé votre dette. Votre oncle qui a eu gain de cause et votre père a été contraint de vendre sa maison pour rembourser la dette que vous avez contracté auprès de votre oncle.

Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2017 et vous introduisez une **1ère demande de protection internationale** le 24 novembre 2017. À l'appui de cette demande, vous invoquez des menaces de mort de la part de votre grand frère [A.] qui vous en veut d'avoir contraint votre père à vendre la maison familiale pour solder votre dette contractée auprès de votre oncle maternel. Le 24 octobre 2019, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire parce que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez quitté la Gambie en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ni qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. La décision et l'analyse sont confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son ordonnance du 10 décembre 2019. Votre requête est rejetée par le Conseil dans son arrêt n° 236 867 du 15 juin 2020.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **2ème demande de protection internationale** le 16 février 2021, dont objet. Vous vous appuyez sur les mêmes motifs que la demande précédente, à savoir que vos grands frères vous menacent de mort pour avoir hypothéqué la maison de votre père et contraint ce dernier à vendre son bien pour rembourser votre dette.

Pour étayer vos déclarations vous déposez : 1. Jugement dans l'affaire qui oppose votre père à votre oncle ; 2. Un rapport de police à votre encontre daté du 2/3/2017 et 3. Un rapport de police à votre encontre daté du 28/12/20 »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception de plusieurs des motifs qui mettent en cause la force probante du jugement relatif à l'affaire qui oppose le père du requérant à son frère ; en effet, il estime que les constats posés et les irrégularités relevées par la partie défenderesse concernant ce document, ainsi que la contradiction qu'elle souligne entre son contenu et les propos du requérant, relative à la somme d'argent que son oncle lui aurait remise, soit ne sont pas suffisamment établis, soit manquent de toute pertinence. Le Conseil ne les fait dès lors pas siens.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 2 et 3 de la dénommée « la Convention de Genève ») ; [...] du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. ; [...] des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, pp. 3 et 7).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa

compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents que le requérant a produits dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas.

7.4.1.1. S'agissant du jugement du 28 février 2017 rendu dans le cadre du litige opposant le père du requérant, M. B. B., à l'oncle maternel du requérant, M. S. B. (dossier administratif, 2<sup>e</sup> Demande, pièce 10/1), le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir le lien de filiation supposé entre lui, son père et son oncle maternel.

En outre, il constate que la partie requérante reste muette quant au motif de la décision qui lui reproche de ne fournir aucune explication à la production tardive de ce document, à savoir plus de quatre ans après son émission, et ce d'autant plus qu'il a été rendu plus de huit mois avant l'introduction de sa première demande de protection internationale ; le Conseil se rallie dès lors entièrement à ce motif qui est établi et pertinent.

7.4.1.2. Par ailleurs, le Conseil souligne que le contenu de ce jugement est en contradiction avec certains propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») dans le cadre de sa première demande de protection internationale (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> Demande, pièce 5). Ainsi, lors de cet entretien personnel, le requérant a déclaré que c'était son père qui avait porté plainte contre son oncle (*ibid.*, pp. 14 et 15) ; or, il ressort du jugement que c'est l'oncle du requérant qui a porté plainte contre son père (« Plaintiff » : [M. S. B.] - « Defendant » : [M. B. B.]).

En outre, le Conseil constate qu'il ressort des notes de cet entretien personnel du requérant au Commissariat général que celui-ci a négocié, seul, avec son oncle maternel l'arrangement convenu pour le financement de son voyage en Europe dans le but de se faire soigner. Il explique ainsi que son oncle a accepté de financer son voyage mais qu'en contrepartie, celui-ci voulait le titre de propriété de la maison de son père en garantie. Ainsi, le requérant est allé chercher le titre de propriété de la maison de son père en l'absence de celui-ci et l'a remis à son oncle. Le requérant précise encore que c'est une fois qu'il s'est trouvé en Europe que son oncle maternel est allé voir son père pour expliquer à celui-ci l'arrangement convenu entre le requérant et lui. Enfin, le père du requérant ne pouvant rembourser le montant déboursé pour le voyage du requérant, l'oncle maternel a alors décidé de mettre en vente la maison afin de récupérer son argent. Or, il ressort du jugement (pp. 2 et 3) qu'il n'est pas contesté, d'une part, que le requérant a informé son père de l'accord scellé avec son oncle avant qu'il ne quitte la Gambie, et, d'autre part, que le père du requérant n'a jamais émis aucune objection quant à cet arrangement, version pour le moins contradictoire avec celle que le requérant a fournie lors de son entretien personnel au Commissariat général. Enfin, le Conseil constate que le numéro de l'affaire figurant en haut à droite de la première page a été modifié, le dernier « 5 » de la référence ayant été transformé en un « 6 ».

En tout état de cause, ce document établit tout au plus qu'un jugement a été rendu dans le cadre d'un conflit qui oppose le père du requérant à l'oncle de ce dernier ; il n'est par contre pas de nature à établir les craintes que dit nourrir le requérant vis-à-vis de ses frères qui le menacent de mort pour avoir hypothéqué la maison de leur père, celui-ci ayant été contraint de vendre le bien afin de rembourser la dette contractée par le requérant auprès de son oncle.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.2. S'agissant des deux rapports de police datés respectivement du 2 mars 2017 et du 28 décembre 2020 (dossier administratif, 2<sup>e</sup> Demande, pièces 10/2 et 10/3), le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas davantage les motifs de la décision les concernant, se bornant à affirmer de manière générale que la partie défenderesse « a obligation de procéder à l'authentification des documents exhibés par le requérant » et qu' « il est inacceptable que son analyse de leur force probante repose uniquement sur le constat d'une forte corruption dans le pays d'origine du requérant » (requête, p. 6).

7.4.2.1. Outre qu'à la lecture de la décision attaquée, il n'apparaît nullement que la partie défenderesse se soit contentée d'éarter la force probante des documents produits par le requérant sur la base du seul constat d'une forte corruption dans son pays d'origine, puisqu'il qu'il ressort de la motivation de la décision que la partie défenderesse développe de nombreux arguments qui, pris dans leur ensemble, lui permettent d'arriver à la conclusion que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, examen auquel la partie défenderesse n'est nullement contrainte, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits qu'invoque le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

7.4.2.2. A cet égard, la partie requérante ne rencontrant aucun des arguments de la partie défenderesse concernant ces deux rapports de police, le Conseil, qui les estime établis et pertinents, s'y rallie entièrement. En particulier, le Conseil souligne que les chefs d'accusation retenus contre le requérant repris dans ces deux rapports sont totalement incohérents avec le récit que le requérant a produit à l'appui de sa première demande de protection internationale.

En outre, il est incohérent et invraisemblable que le requérant soit en possession des originaux de ces documents au vu des mentions « Restricted » et « Confidential » qui y figurent ; expressément interrogé sur ce point à l'audience, il ne fournit aucune explication. Par ailleurs, la circonstance que ce soit son

oncle, avec qui il prétendait pourtant lors de sa première demande de protection internationale avoir coupé les ponts dès lors qu'il était à l'origine de tous ses problèmes (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> Demande, pièce 5, p. 16), qui les lui ait envoyés n'y change rien puisqu'il n'est pas davantage crédible que son oncle ait pu se procurer les originaux de documents d'une telle nature.

7.4.3. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 6).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.4.4. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale ni ne produit de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de statut de réfugié (requête, p. 7).

7.5.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Gambie, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.5.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE